

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

**de l'Institut supérieur de design
de mode (ISDM) inc.**

30 juin 1998

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

L'Institut supérieur de design de mode (ISDM) inc. est un établissement privé non subventionné qui détient un permis du ministère de l'Éducation depuis 1996. L'Institut offre un seul programme qui débouche sur une attestation d'études collégiales, soit *Design de mode* (903.79). La formation offerte est échelonnée sur une année et demie de sorte que c'est au mois d'août 1998 que des diplômes seront accordés pour une première fois.

L'Institut accueille actuellement environ 80 élèves inscrits à plein temps dans le programme d'études. Le programme est donné par dix professeurs qui enseignent à temps plein et trois à temps partiel. Une personne coordonne l'enseignement et les autres tâches de l'équipe professorale.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'Institut supérieur de design de mode (ISDM) inc. lors de sa réunion tenue le 30 juin 1998. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence adapté aux établissements offrant des programmes conduisant à une AEC publié en 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

Dans l'ensemble, la politique contient l'information nécessaire pour bien encadrer les pratiques d'évaluation des apprentissages. Les finalités sont clairement énoncées et les objectifs sont formulés sous la forme de résultats attendus par l'établissement. La plupart des éléments de la politique, en particulier ceux relatifs aux règles d'évaluation, sont suffisamment explicites et bien définis pour aider et guider le travail autant de ceux qui ont à réaliser les évaluations que des responsables de l'approbation des modes et des instruments d'évaluation des apprentissages. D'autres éléments auraient intérêt cependant à être clarifiés. La Commission formule donc des commentaires et des suggestions afin d'améliorer la politique.

Les règles de l'évaluation des apprentissages

Cette section de la politique est fort détaillée et comprend des indications précises sur tout ce qui se rapporte à l'évaluation des apprentissages. On y trouve notamment de l'information relative au plan de cours, aux critères et aux modes d'évaluation, à la correction et à l'annotation des épreuves ainsi qu'à la composition des notes et à la communication des résultats.

La sanction des études

Les règles d'admissibilité sont conformes à ce qui est prévu dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*. La Commission **suggère** toutefois à l'Institut de définir les conditions à satisfaire pour qu'une formation soit jugée satisfaisante. La Commission tient également à signaler à l'Institut que les programmes qui conduisent à l'attestation d'études collégiales (AEC) relèvent entièrement des établissements et que, pour cette raison, la politique n'a pas à soumettre à la ministre de l'Éducation une liste des élèves qui ont satisfait aux conditions de l'AEC.

Le partage des responsabilités

Cette section de la politique débute par un énoncé de principe auquel adhère la Commission : «l'évaluation des apprentissages est une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à quatre niveaux : les élèves, les enseignants, la direction d'école, la direction d'études». Chacun des groupes et chacune des instances de l'Institut a des responsabilités bien circonscrites. La politique est très claire à cet égard.

L'autoévaluation de l'application de la politique

La politique fait état de la mise en place d'un comité mandaté par le Conseil d'administration pour suivre la mise en oeuvre de la PIEA. Ce comité, dont le rôle est consultatif, est composé de directeurs, d'enseignants et d'élèves. C'est lui, notamment, qui a la responsabilité de veiller à la mise en oeuvre harmonieuse de la politique. Pour accomplir son mandat, le comité se réunit au moins une fois par année et peut faire des recommandations à la Direction des études.

La politique ne comprend toutefois aucune modalité ni aucun critère pour l'autoévaluation de son application. La Commission **suggère** donc à l'Institut d'ajouter une section à cet égard dans la politique et de bien identifier chacune des étapes de réalisation de même que les critères qu'il entend utiliser.

3. Conclusion

La Commission estime que la politique de l'Institut comporte les règles et les indications nécessaires pour évaluer d'une manière rigoureuse les apprentissages des élèves. Elle constate également que la politique répond aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* en matière d'évaluation des apprentissages. Pour ces raisons, la Commission juge la politique **satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Claude Moisan, agent de recherche